
Pétition du citoyen Blondel, de la section de la Croix-Rouge (Paris), demandant sa liberté, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Blondel, de la section de la Croix-Rouge (Paris), demandant sa liberté, lors de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 217-218;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34591_t1_0217_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

DELACROIX (d'Eure-et-Loir) propose la rédaction suivante qui est adoptée : (1)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des marchés sur une dénonciation faite contre le citoyen Yon, commissaire-ordonnateur en chef à l'armée des Pyrénées-Orientales, par Deler et Alzieu de Toulouse, à l'occasion d'un marché, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Yon, et le renvoie dans ses fonctions. Quant au marché passé aux citoyens Tricoche et Cormet par le citoyen Yon, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce marché se trouve dans le nombre de ceux résiliés par son décret du 25 juillet dernier » (2).

27

[Le cⁿ Blondel (3) au C. de sûreté générale. Paris, 2 oct. 1793] (4)

« Citoyens,

On vous trompe. Des malveillants pour ne pas dire plus, osent, sous le manteau du patriotisme, aller jusqu'à vous pour satisfaire leurs passions.

Aucun homme sensé n'a pu croire que dans une mesure impérieusement commandée par les circonstances, il ne se trouverait point quelque victime de l'erreur ou des passions. En tout cas, le réclamant soussigné en est un exemple, mais aussi il faut croire que des législateurs qui ne veulent que le bien entendront la voix de l'innocence persécutée. C'est dans cette confiance que le ci-après nommé présente les faits qui suivent.

Faits

Le 7^e jour de la 2^e décade du dernier (sic) mois de l'an 1^{er} de la République française, vulgairement dit le 7 septembre dernier, Blondel, homme

(1) *Mon.*, XIX, 379. Texte très proche dans *Débats*, n° 501, p. 204.

(2) *P.V.*, XXX, 337. Décret n° 7846. Minute signée Loiseau (C 290, pl. 904, p. 48). Le texte du *Mon.* est moins complet : « La Convention nationale, ouï le rapport du comité de l'examen des marchés, décrète qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre Yon, commissaire-ordonnateur, et le renvoie à ses fonctions.

« La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de résiliation, motivé sur l'existence de la loi du 25 juillet. » Mention dans *M.U.*, XXXVI, 240; *J. Sablier*, n° 1116; *J. Fr.*, n° 497; *Rép.*, n° 45; *J. Mont.*, p. 656; *F.S.P.*, n° 215; *Batave*, p. 1423; *J. univ.*, p. 1532; *Audit. nat.*, n° 498.

(3) Frère de Jacques Blondel, député des Ardennes à la Conv., qui habitait alors à Paris, rue du Bac, n° 1071. Il ajouta cette note à la lettre : « Blondel, député à la Convention nationale, frère du détenu, prie ses collègues composant le comité de sûreté générale, dans le cas où ils auraient encore des doutes sur l'innocence et le republicanisme de son malheureux frère, de mander à leur comité les personnes ci-dessous désignées, ils l'obligeront sensiblement. S. et F. »

(4) Fⁿ 4603. Copie de cette lettre avait été également adressé à Pons (de Verdun), rue Haute-feuille, au coin de la rue Serpente, et à Caillère de l'Etang, commandant des Vétérans, rue Mignon.

de loi, citoyen de la section de la Croix Rouge, fut mis en arrestation sur des dénonciations faites au Comité révolutionnaire de cette section, par d'anciens valets de ci-devant nobles émigrés (les nommés Dutruy père, mère et fille) qui mériteraient la place de Blondel..

Ces dénonciations faites par des gens vraiment suspects eux-mêmes, ne prouvent que l'effet de la haine et de la persévérance ainsi qu'on va le voir.

On peut croire que c'est par haine : 1° parce que souvent Blondel (indirectement cependant, ne connaissant et ne voyant point ses dénonciateurs, quoique demeurant dans la même maison), entraîné par les circonstances dans des moments de crise pour les subsistances ou autrement, a adressé avec dureté à ces derniers de fortes vérités relativement à leurs plaintes sur l'état des choses, en les rappelant au respect dû à toutes les autorités constituées, et particulièrement à la Convention, seul point de ralliement à notre salut, et autorité première qui, loin d'être la cause de la rareté des subsistances, a procuré tous les moyens possibles et tous les secours demandés à ce sujet.

On peut croire de même que c'est par prévoyance : 1° parce qu'encore Blondel, pour arrêter de mauvais propos, ayant quelque fois dit qu'il faudrait sévir contre les malveillants, les nommés Dutruy ont dû trouver prudent de prendre l'avance, persuadés qu'en imputant à Blondel les discours qu'ils peuvent avoir tenus eux-mêmes, en dénaturant les siens propres et leur donnant une application odieuse, comme ils ont fait, ils éviteraient peut-être l'effet des menaces de Blondel, s'ils ne faisaient plus contre lui.

Quel que fût, au surplus le dessein des nommés Dutruy, ils réussirent à traduire Blondel au Tribunal révolutionnaire. Mais interrogé, les déclarations des prétendus témoins reçues, les juges voyant les contradictions qui suivent ordinairement des dénonciations criminelles et faites d'ailleurs, on peut le dire par des gens suspects, tandis que des personnes recommandables par leurs qualités morales et leurs vertus civiques, telles que le citoyen Pons de Verdun, membre de la Convention, Caillère l'Etang, commandant des Vétérans et autres bons républicains, rendent le témoignage le plus favorable des sentiments patriotiques de Blondel, qu'ils connaissent depuis le commencement de la Révolution, témoignage qu'ils donneront infailliblement encore au comité de sûreté générale à la première réquisition, le Tribunal a ordonné l'élargissement du citoyen Blondel.

D'après cela, sans doute Blondel devait jouir du premier des droits de l'homme : la Liberté, mais il y a apparence que soit que ses dénonciateurs voyant leurs calomnies reconnues et redoutant la présence d'un individu qu'ils savaient avoir injustement accusé, aient imaginé que le jugement intervenu, pouvant être ignoré, ils avaient encore le moyen, sinon d'éviter la honte qu'ils doivent attendre du retour de Blondel chez lui, au moins d'éloigner le moment de leur punition, en portant les mêmes dénonciations au comité de sûreté générale, par le ministère : 1° du citoyen Lebrun, secrétaire du comité révolutionnaire et ci-devant adjudant major qui, par la partialité qu'il a montrée, donna lieu de présumer qu'il croit Blondel un des auteurs de

sa destitution, parce que quelques citoyens de la compagnie de ce dernier ont contribué à cette destitution; 2° Du citoyen Boze ou Laroze, membre du même comité, ancien domestique d'émigré, et camarade des dénonciateurs; 3° Et enfin d'autres membres du même comité qui, quoique aussi inconnus les uns que les autres de Blondel, qu'ils ne connaissent sûrement pas davantage, mais qui peuvent tous être fâchés du peu de succès de leur premier procédé; soit, dit Blondel, que sous quelques uns de ces rapports et pour plus de sûreté de leur projet, les dénonciateurs aient en temps combiné ou autrement (sic) porté leurs calomnies au comité révolutionnaire de la section et au comité de sûreté générale de la Convention, lequel étant plus surchargé que le premier, n'a pu donner plus tôt que le 6^e jour de la 3^e décade du dernier mois, vulgairement dit le 18 septembre, l'ordre d'arrêter Blondel. Il s'ensuit toujours que le comité de la section, qui avait fait traduire ce citoyen au Tribunal et qui était jugé, a sous le prétexte de lui justifier du jugement, fait arrêter de nouveau Blondel et conduire à Ste-Pélagie.

Voilà, Législateurs, comment Blondel se trouve deux fois incarcéré pour la même chose, et fort injustement, comme vous pouvez le voir, d'après l'exposé ci-dessus et le jugement ci-joint. Cela est d'autant plus fâcheux que Blondel, peu fortuné, comme victime des abus de l'ancien régime, est obligé de courir après un bien épars et de travailler pour subsister, moyens dont il est privé par la captivité, et qui le pressent d'autant plus de recourir à votre autorité pour l'exécution du jugement rendu en sa faveur.

BLONDEL.

N.B. Blondel croit devoir ajouter : 1° qu'il n'a jamais participé à aucune pétition ni à aucune action contraire à la tranquillité de la République; 2° Qu'il a été informé que son nom étant le même d'un ancien secrétaire de la Chancellerie et d'un ancien secrétaire du département, ses ennemis ont d'autant plus facilement pu induire en erreur.

[Attestation. Paris, 2 oct. 1793]

Nous soussignés, citoyens de la section de la Croix Rouge, voisins demeurant même maison et aux environs du citoyen Jean Blondel, homme de loi, certifions qu'ayant été à portée, depuis plus d'un an de communiquer avec lui, de l'entendre et par conséquent de connaître ses opinions sur la Révolution, loin que ses discours et sa conduite puissent être suspectés d'incivisme, on peut au contraire le regarder comme un patriote et un véritable républicain.

En foi de quoi nous avons signé le présent pour lui servir et valoir ce que de raison.

JACOB, JACOB-NICOLA, DUPUIS,
BEAUFOR (menuisier).

PONS (de Verdun) réclame la justice de la Convention en faveur du citoyen Jean Blondel, excellent patriote, envoyé d'abord au Tribunal révolutionnaire par le comité révolutionnaire de sa section, pour avoir tenu des propos tendant à avilir la représentation nationale, puis acquitté par le tribunal, et remis en état d'arrestation une seconde fois par erreur de nom.

Pons fait une énumération très étendue

des services rendus à la chose publique par Blondel, il demande que le comité de sûreté générale soit tenu de faire un rapport à ce sujet.

***. Je demande que la Convention renvoie les observations de Pons à son comité de sûreté générale, avec charge de prononcer définitivement sur le sort de ce citoyen (1).

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que le comité de sûreté générale statuera, sous trois jours, sur la réclamation particulière de Jean Blondel, arrêté de nouveau et détenu depuis cinq mois, par une erreur de personne, malgré le jugement du tribunal révolutionnaire qui avoit ordonné qu'il seroit mis en liberté; et renvoie aux comités de législation et de sûreté générale la motion faite par le même membre, de décréter en général que tout citoyen arrêté, non comme suspect, mais comme prévenu d'un délit, a raison duquel il aura été traduit au tribunal révolutionnaire, ne puisse être arrêté de nouveau pour le même délit, lorsque ce tribunal, jugeant qu'il n'y a pas lieu à accusation, aura ordonné l'élargissement dudit accusé (2).

28

[MONNOT] fait plusieurs rapports, au nom du comité des finances :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition du citoyen Gromaire, décrète que les titres de l'office de contrôleur des rentes dont ce citoyen étoit pourvu, seront admis à la liquidation, comme ayant été présentés au bureau du liquidateur le 30 brumaire, jour encore utile pour cette production, en exécution de la loi du 9 brumaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (3).

29

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur la pétition du citoyen Mangin, architecte, natif de Pont-à-Mousson, qui demande à être indemnisé du prix des maisons qu'il possédoit aux avenues de Mayence, et qui ont été démolies par ordre du général Custine pour la sûreté de la place, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'indemnité, comme étant à moins de 300 toises des glacis.

« Et, sur la motion d'un membre, la Convention renvoie le pétitionnaire au comité des secours, pour examiner si ce citoyen est dans le cas d'en obtenir en raison des services par lui rendus à la patrie, et proposer à la Convention le résultat de cet examen.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (4).

(1) Mon., XIX, 379. Texte très proche dans *Débats*, n° 501, p. 205; *J. Fr.*, n° 497.

(2) P.V., XXX, 337. Décret n° 7853. Minute de la main de Pons (C 290, pl. 904, p. 49).

(3) P.V., XXXI, 337. Décret n° 7840. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 904, p. 45).

(4) P.V., XXX, 338. Décret n° 7841. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 904, p. 45). Mention dans *J. Perlet*, n° 500; *C. Eg.*, n° 534; *Mess. soir*, n° 535.